

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.13.0109.F

ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE, représenté en Belgique par son ambassadeur à Bruxelles, dont la chancellerie est établie à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 45,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Lefèbvre, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 480, où il est fait élection de domicile,

contre

M. R. B.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 janvier 2013 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente cinq moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche, premier rameau :

L'article 767, § 3, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire prévoit que, sauf des exceptions étrangères à l'espèce, les parties disposent d'un délai à partir de la notification de l'avis du ministère public pour déposer au greffe des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis et que les conclusions sont uniquement prises en considération pour autant qu'elles répondent à l'avis.

Dans la mesure où il doit prendre ces conclusions en considération, le juge est tenu d'y répondre.

Il ressort du dossier de la procédure que le demandeur a déposé des conclusions répondant à l'avis du ministère public sur le point de savoir si l'article 5, alinéa 4, du Code pénal s'applique à un État étranger tel que le demandeur et si un tel État est susceptible de commettre une infraction.

L'arrêt, qui décide, sans répondre à ces conclusions, que le demandeur a commis une infraction, viole l'article 149 de la Constitution.

Le moyen, en ce rameau de cette branche, est fondé.

Sur les autres griefs :

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il statue sur la recevabilité des appels au regard de l'article 1057 du Code judiciaire et des formes et délais légaux et sur l'immunité de juridiction invoquée par le demandeur ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Martine

Regout, Mireille Delange, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du quatre mai deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général délégué Michel Palumbo, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

M. Regout

Chr. Storck